

## **Directive relative au responsable de l'exploitation d'un service d'ambulances**

### **I. Introduction**

La présente directive définit les conditions auxquelles le responsable de l'exploitation d'un service d'ambulances doit satisfaire, ainsi que les missions et responsabilités qui lui sont confiées (art. 16 du règlement du 9 mai 2018 sur les urgences préhospitalières et le transport des patients [RUPH ; BLV 810.81.1]).

### **II. Conditions**

Le responsable de l'exploitation, dont la désignation par le service d'ambulances (ci-après : le service) est validée par la Direction générale de la santé (DGS), doit :

- a. remplir les conditions fixées à l'article 148 de la loi sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), à savoir :
  - justifier de connaissances professionnelles suffisantes ;
  - avoir l'exercice des droits civils ;
  - ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec la profession ;
  - bénéficier d'un état de santé physique ou psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction du service ;
  - n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens ;
  - suivre la formation continue fixée par le département.
- b. pour le responsable de l'exploitation d'un service effectuant des interventions primaires : être titulaire du diplôme fédéral d'ambulancier et avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine des soins préhospitaliers.
- c. pour le responsable de l'exploitation d'un service effectuant des interventions secondaires : être titulaire du diplôme fédéral d'ambulancier ou du diplôme fédéral d'infirmier (ou titre jugé équivalent) et avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine des soins.
- d. pour le responsable de l'exploitation d'un service déjà autorisé :
  - dans un service de moins de 30 EPT, s'inscrire à une formation de management de proximité dans un délai de 6 mois dès l'autorisation, respectivement obtenir la certification dans un délai de 18 mois ;
  - dans un service de plus de 30 EPT, s'inscrire à une formation de management supérieur dans un délai de 6 mois dès l'autorisation, respectivement obtenir la certification dans un délai de 24 mois ;
- e. pour le responsable de l'exploitation d'un nouveau service d'ambulances :
  - dans un service de moins de 30 EPT, avoir suivi une formation de management de proximité ;
  - dans un service de plus de 30 EPT, avoir suivi une formation de management supérieur.
- f. être employé au minimum à 80% dans le service, dont tout ou partie est dévolu à la direction administrative du service.

### **III. Missions et responsabilités**

Le responsable de l'exploitation :

- a. dirige personnellement et en fait le service ;
- b. est l'interlocuteur de la DGS en matière d'exploitation du service ;
- c. représente le service ;
- d. veille au respect des dispositions légales, en particulier celles relatives aux conditions de travail, à la médecine du travail et à la prévention ;
- a. assume la supervision administrative, financière (budget et comptes), des ressources humaines, ainsi que la supervision opérationnelle ;
- b. établit un organigramme du service en se basant sur les fonctions validées par la DGS et en y intégrant clairement sa fonction, et le transmet à cette dernière ;
- c. fixe les lignes directrices et les objectifs du service ;
- d. suit des cours de formation continue en relation avec sa fonction (cours cadre, symposium, colloques, etc.) ;
- e. est garant du suivi de la formation continue des collaborateurs et encourage le développement de leurs compétences ;
- f. veille au respect du secret professionnel par les collaborateurs ;
- g. est garant de l'existence et de l'application des procédures en matière de sécurité des équipages et du personnel ;
- h. met en place des conditions cadres permettant d'assurer la qualité et la sécurité des soins ;
- i. veille à la mise en œuvre d'un système permettant l'amélioration de la qualité ;
- j. s'engage à atteindre les objectifs de qualité fixés par l'organisme de certification reconnu par la DGS ;
- k. est impérativement tenu au courant de tout événement potentiellement important impliquant son service (accident majeur, incident entravant la bonne marche du service, etc.) ;
- l. est l'interlocuteur du médecin-conseil du service pour les problèmes liés au fonctionnement de l'équipe, respectivement à la prise en charge de situations particulières pour lesquelles le médecin-conseil assume une responsabilité ;
- m. informe le médecin-conseil du service et la DGS de tout incident ou dysfonctionnement pouvant avoir une incidence sur la qualité des actes médicaux délégués ;
- n. est tenu d'annoncer à la DGS, en collaboration avec le médecin-conseil, tout décès ou incident critique intervenu dans le cadre du service et susceptible d'engager sa responsabilité ou celle d'un collaborateur ;
- o. traite les incidents opérationnels (réclamations, litiges, plaintes, etc.).

### **IV. Litiges**

Les éventuels litiges découlant de l'application de la présente directive doivent être annoncés à la DGS, Direction hôpitaux et préhospitalier.

### **V. Abrogation et entrée en vigueur**

Cette directive remplace celle du 1<sup>er</sup> janvier 2019 « Cahier des charges – Responsable d'exploitation d'un service d'ambulances ». Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.